Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 173 218 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1er octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire du dénommé [A. O.], de nationalité belge.
Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 7 mai 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de partenaire du ressortissant belge visé *supra* sous le point 1.1.
Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 14 juin 2013, la requérante et son compagnon belge susmentionné ont contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Namur.

1.4. Le 28 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge.
Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 123 150, rendu par le Conseil de céans le 28 avril 2014.

1.5. Le 2 septembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de conjointe d'un Belge.
Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de conjointe d'un Belge.

1.7. Le 1er octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, dont la partie requérante déclare sans être contredite sur ce point qu'elles lui ont été notifiées en date du 13 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que [le conjoint de la requérante] a produit des fiches de rémunération de l'association [A.] ASBL. Que ces fiches de rémunérations constituent une simple déclaration non vérifiée par les autorités et ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.

Or, [le conjoint de la requérante] n'a produit que la fiche fiscale 281.20 sans le relevé récapitulatif 325.20. Dès lors, il n'a pas apporté la preuve que le document (fiche 281.20) qui figurait dans la demande de titre de séjour de son épouse a bien été envoyé tel quel au SPF Finances. De plus, la fiche fiscale 281.20 produite ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. De plus, l'absence de précompte mentionné sur la fiche contredit les fiches de rémunérations qui, elles, mentionnaient un précompte. En outre, dès lors que Monsieur n'a pas produit de document officiel mentionnant le montant de son précompte, il n'est pas possible de calculer ses revenus nets et évaluer le caractère suffisant de ses revenus.

En outre, Monsieur a produit, comme preuve de ses revenus de 2014 une fiche fiscale qui mentionne une entrée en service le 01/01/2014. Cependant, une note manuscrite figurant sur le document mentionne « début en 07/2014 ». Il serait donc étonnant que Monsieur ait commencé son activité en janvier 2014 comme l'indique la fiche mais n'ait commencé à percevoir des rémunérations qu'en juillet. Le caractère stable des revenus de Monsieur n'est donc pas prouvé au moyen de documents officiels.

Dès lors que le [conjoint de la requérante] n'a pas produit de document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus, dès lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1950 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 13/0412015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. A l'appui d'un premier grief, elle soutient, tout d'abord et en substance, qu'à son estime « (…) la décision qui a été prise [l'] a été […] en méconnaissance flagrante du principe de motivation formelle des actes administratifs (…) » et « (…) Qu'il y a également lieu de considérer que les dispositions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été violées ; (…) ». A l'appui de son raisonnement, elle argue que « (…) la personne ouvrant le droit au regroupement familial doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; (…) » et affirme que « (…) tel est bien le cas en l'espèce puisque […] l'époux de la requérante, avait déposé sa fiche fiscale 281.20 ainsi que les fiches de paie (…) » et que, selon elle, « […] ces documents permettaient à suffisance de démontrer que la personne belge ouvrant le droit au regroupement familial disposait bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (…) ».

Elle poursuit en faisant, ensuite, valoir qu'à son estime, dès lors que « (…) la partie [défenderesse] estimait que la partie rejointe ne satisfaisait pas aux conditions de ressources mises à sa charge en vertu de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (…) », avant de déplorer en substance que « (…) rien n'a été fait ; Qu'aucun décompte des charges mensuelles n'a été effectué par la partie [défenderesse] (…) ».

Arguant également que « (…) ni [l]a requérante ni son conjoint ne sont à charge des pouvoirs publics belges actuellement (…) », elle fait, enfin, encore grief à la partie défenderesse de « (…) n'a[voir] pas dûment pris en considération l'ensemble des éléments perçus à titre de rémunération (…) ».

3.3. A l'appui d'une deuxième grief, relevant que « (…) [l]a requérante est mariée à Monsieur [O.] (…) » et qu'« (…) à aucun moment la partie [défenderesse] n'a remis en considération [sic] l'existence de cette vie privée et familiale ; (…) », elle soutient, en substance, que « (…) cette situation devait à tout le moins être prise […] en compte dans la décision (…) » et qu'à son estime, « (…) la partie [défenderesse], en prenant la décision litigieuse, a méconnu le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] (…) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40 et 47 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, aliéna 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, sur le premier grief formulé à l'appui du moyen unique, le Conseil constate, tout d'abord, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, restée en défaut de démontrer que son conjoint « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur les constats, d'une part, que « *[le conjoint de la requérante] a produit des fiches de rémunération de l'association [A.] ASBL. Que ces fiches de rémunérations constituent une simple déclaration non vérifiée par les autorités et ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Or, [le conjoint de la requérante] n'a produit que la fiche fiscale 281.20 sans le relevé récapitulatif 325.20. Dès lors, il n'a pas apporté la preuve que le document (fiche 281.20) qui figurait dans la demande de titre de séjour de son épouse a bien été envoyé tel quel au SPF Finances. De plus, la fiche fiscale 281.20 produite ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. De plus, l'absence de précompte mentionné sur la fiche contredit les fiches de rémunérations qui, elles, mentionnaient un précompte. En outre, dès lors que Monsieur n'a pas produit de document officiel mentionnant le montant de son précompte, il n'est pas possible de calculer ses revenus nets et évaluer*

le caractère suffisant de ses revenus », et, d'autre part, que « *Monsieur a produit, comme preuve de ses revenus de 2014 une fiche fiscale qui mentionne une entrée en service le 01/01/2014. Cependant, une note manuscrite figurant sur le document mentionne " début en 07/2014 ". Il serait donc étonnant que Monsieur ait commencé son activité en janvier 2014 comme l'indique la fiche mais n'ait commencé à percevoir des rémunérations qu'en juillet. Le caractère stable des revenus de Monsieur n'est donc pas prouvé au moyen de documents officiels* ». Or, force est d'observer, d'une part, que les constats précités, se rapportant aux documents que la partie requérante avait produits en vue d'attester des revenus de son conjoint lui ouvrant le droit au regroupement familial, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, d'autre part, qu'au regard de la teneur de ces constats, il n'est pas déraisonnable, pour la partie défenderesse, d'avoir considéré que tant les « *fiches de rémunération de l'association [A.] ASBL.* » qui « *constituent une simple déclaration non vérifiée par les autorités* », que la « *fiche fiscale 281.20* » lui soumises par la partie requérante ne disposaient pas d'une valeur probante suffisante pour attester des revenus vantés dans le chef du regroupant. Force est également de relever qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, s'agissant des constats et de l'analyse précités, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.2.3. S'agissant, ensuite, de l'argumentaire relatif à la violation alléguée de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a estimé - sans être valablement contredite par la partie requérante - que les documents fournis à l'appui de la demande visée au point 1.6, ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour attester des revenus vantés, par la requérante, dans le chef de son conjoint lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'ayant ainsi relevé qu'elle demeurait dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels du regroupant au moment où elle a pris l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du* [regroupant] *[…] rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

4.2.4. S'agissant, enfin, de l'invocation que « (…) ni [l]a requérante ni son conjoint ne sont à charge des pouvoirs publics belges actuellement (…) », le Conseil estime qu'elle n'appelle pas d'autre analyse. En effet, à supposer établi - ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer - que la requérante et son conjoint ne bénéficient d'aucune aide des pouvoirs publics belges, il demeure que cette circonstance n'occulte en rien les développements repris *supra* sous les points 4.2.2. et 4.2.3. qui précèdent, dont il ressort que la partie défenderesse a refusé d'accorder à la requérante le séjour qu'elle sollicitait en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un belge pour le motif - en l'occurrence adéquat, suffisant et, du reste, non utilement contesté - qu'elle restait en défaut d'établir les moyens de subsistance vantés dans le chef de ce dernier.

4.3.1. Sur le second grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).
Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale

normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Le seul rappel de ce que la requérante est mariée et l'invocation que « cette situation devait […] être prise en compte dans la décision » n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux, ailleurs que sur le territoire belge.

Force est également de constater que la vie privée invoquée par la requérante n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	V. LECLERCQ